

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MACAMIC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 22-330**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET  
CERTIFICATS NUMÉRO 07-084 AFIN DE RÉFÉRER LES TARIFS  
D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS AU RÈGLEMENT  
NO. 22-331 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR LE  
FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS  
DE LA VILLE DE MACAMIC**

Il y aura dispense de lecture, car une copie du projet de règlement a été remise aux membres présents du conseil conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

Attendu que la Ville de Macamic est régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

Attendu que les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) permettant aux municipalités de réglementer en matière de tarification des biens, des services et des activités de la Ville ainsi que le tarif pour l'émission des permis;

Attendu que la Ville de Macamic juge nécessaire de réviser et mettre à jour la tarification concernant les biens et services et de l'émission des divers permis;

Attendu que la Ville de Macamic juge qu'il est préférable d'unifier et de regrouper en un seul règlement l'ensemble de sa tarification relative aux frais d'administration, au paiement des biens et services offerts par la Ville et au tarif d'émission des permis;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 juillet 2022 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance avec dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Josée Deslongchamps, appuyé par la conseillère Cindy Boucher et résolu que le règlement portant le No 22-330 soit adopté et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le présent préambule fait partie intégrante du règlement.

**ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement No 07-084 sur l'émission des permis et certificats, comme suit :

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.1 DU RÈGLEMENT 07-084**

L'article 3.2.1 du Règlement sur l'émission des permis et certificats est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Le tarif exigible pour un permis ou pour un certificat est indiqué dans le Règlement No. 22-331 relatif à la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de Macami. »

**ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.2 DU RÈGLEMENT 07-084**

Le premier alinéa de l'article 3.2.2 du Règlement sur l'émission des permis et certificats est modifié en remplaçant la dernière phrase [*La tarification est celle du tableau 2.*] par le libellé suivant :

« *La tarification est indiquée dans le Règlement No. 22-331 relatif aux frais d'administration, à la tarification pour le paiement des biens et services offerts de la Ville de Macamic et des tarifs pour l'émission des permis.* »

Le deuxième alinéa de l'article 3.2.2 du Règlement sur l'émission des permis et certificats est modifié et remplacé par le libellé suivant:

« *Le tarif d'émission d'un permis ou d'un certificat relatif à un élevage porcin, tel que décrété au Règlement No. 22-331 relatif aux frais d'administration, à la tarification pour le paiement des biens et services offerts et des tarifs pour l'émission des permis, est payable au moment où les documents sont transmis à la Ville de Macamic. Les frais reliés à une demande de conciliation ou à une entente sur les conditions auxquelles est assujettie la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation sont facturés au demandeur après avoir complété chacune de ces parties.* »

**ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

ADOPTÉ.

---

**Lina Lafrenière**  
Mairesse

---

**Evelyne Bruneau**  
Directrice générale

